L'accusé

- [1] Le rapport de l'agente de probation est très favorable; il nous apprend que l'accusé a bien collaboré, reconnaît sa culpabilité et présente une bonne capacité d'évaluer les torts causés par ses passages à l'acte.
- [2] Résumé succinctement, Jean Gagnon est issu d'une famille de deux enfants véhiculant des valeurs prosociales où les parents ont répondu aux besoins de leurs enfants. Il entretient de bons liens avec cette famille depuis qu'il a entrepris une démarche thérapeutique.
- [3] Quant aux circonstances ayant mené à ces arrestations, il reconnaît d'emblée les faits et leur caractère inadéquat. Il évoque que le fruit de ce trafic était utilisé en grande partie pour sa consommation de drogues.
- [4] Il admet qu'à cette époque, il était inévitablement aux prises avec un sérieux problème de consommation de drogues qu'il a débutée vers l'âge de 13 ans. La cadence serait devenue rapidement problématique.
- [5] C'est plutôt vers l'âge de 15 ans, dit-il, qu'il s'initie à la cocaïne, à la méthamphétamine et au PCP et cette propension perdure jusqu'à son arrestation.
- [6] Il entreprend une démarche thérapeutique en lien avec sa consommation d'alcool et de drogues d'une durée de six mois qu'il complète en janvier 2012.
- [7] Selon le bilan de la thérapie, les intervenants sont satisfaits du cheminement de l'accusé et dénotent une volonté à changer dans tous les aspects de sa vie. Il démontre une motivation tout au long du processus et une bonne capacité d'introspection. Le rapport fait état qu'il est sobre depuis.
- [8] Depuis son retour chez ses parents après le programme thérapeutique, Jean Gagnon termine une formation professionnelle en électricité, domaine dans lequel il travaille depuis la fin de ses études. Il occupe un poste d'apprenti électricien qui le valorise beaucoup. Actuellement, il est à l'emploi de Shipshaw Électrique.
- [9] Par surcroît, il a le support de ses parents chez qui il demeure actuellement, et ce depuis la fin de cette thérapie.
- [10] Il se serait éloigné de ses connaissances criminelles et consommatrices.

- [11] Finalement, l'agente de probation estime que la démarche thérapeutique de longue durée semble avoir amené une introspection et une motivation chez l'accusé à continuer dans ce sens. Évaluant qu'il a fait le tri dans ses fréquentations et dans la mesure où il demeure sobre quant à sa consommation, cette dernière estime les risques de récidive diminués.
- [12] Par ailleurs, lors des représentations sur la peine, sa mère, Lise Aubut, témoigne. Elle se dit fière de son fils quant à ses efforts de reprise en main. Sans aucune hésitation, elle admet avoir demandé de l'aide depuis longtemps, mais la non-collaboration de l'accusé à cette époque ne lui a pas permis de répondre à ses aspirations. Lorsque ce dernier a accepté d'entreprendre un programme thérapeutique, elle admet que le problème de consommation de son fils étant à ce point important, qu'elle a entretenu des doutes sur ses chances de réussir la thérapie.
- [13] Pendant et après, elle raconte que son fils a suivi les conditions à la lettre et c'est pour cette raison qu'elle et son conjoint ont accepté qu'il demeure à la maison. Or, elle soutient que depuis, voilà un an et demi qu'il a terminé sa période d'emprisonnement, il respecte entièrement toutes les conditions de remise en liberté qui lui ont été accordées, il est abstinent de toute drogue et il participe à toutes les activités familiales.

Analyse et décision

- [14] L'article 718 du *Code criminel* expose les objectifs et les principes généraux : dénoncer, dissuader, isoler, favoriser la réinsertion sociale, assurer la réparation des torts et susciter la conscience de leurs responsabilités.
- [15] L'article 718.1 du *Code criminel* ajoute ce principe fondamental : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [16] Selon l'article 718.2 b) du Code criminel, le Tribunal doit tenir compte de l'harmonisation des peines, « c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ».
- [17] Les principes généraux étant exposés, les facteurs atténuants et aggravants doivent maintenant être analysés.

Facteurs atténuants

[18] À ce chapitre, le Tribunal retient les éléments suivants :

- l'accusé a reconnu sa culpabilité;
- le rapport prépénal favorable : l'agente de probation conclut que dans la mesure où l'accusé demeure abstinent quant à sa consommation, les risques de récidive sont diminués;
- programme thérapeutique de six mois en milieu fermé réussi avec succès;
- l'abstinence à toute drogue;
- respect des conditions de remise en liberté à la suite de la thérapie terminée en janvier 2012;
- il a terminé une formation professionnelle en électricité et travaille dans ce domaine.

[19] Par ailleurs, l'accusé ne semble pas relié à un réseau criminel, la preuve lors de l'audition sur la peine ne l'ayant pas établi.

Facteurs aggravants

[20] Le Tribunal retient les éléments suivants :

- la diversité des drogues saisies (GHB, ecstasy, méthamphétamine et cocaïne). La Cour d'appel, dans Belzile c. R.¹, a reconnu les ravages causés par ce type de drogue, particulièrement auprès de jeunes;
- quantité importante de drogues, notamment 122 comprimés de méthamphétamine, 296 comprimés d'ecstasy et lors d'une seconde arrestation, 437 comprimés de méthamphétamine;
- manquement à des conditions de remise en liberté le 29 juin 2011;
- espace temporel de plus de quatre mois;
- antécédents judiciaires : sa fiche criminelle débute en 2005 alors qu'il était âgé de 20 ans et réfère à des condamnations en lien avec la possession de stupéfiants, orientées contre les biens et la conduite avec les facultés affaiblies.

Détermination de la peine

¹ Belzile c. R., [2008] QCCA 2467.

- [21] Tel que mentionné précédemment, la poursuivante réclame une peine d'emprisonnement de 18 mois, à laquelle devraient être soustraits trois mois en raison de la thérapie effectuée par l'accusé.
- [22] La poursuivante admet toutefois les efforts de réhabilitation effectués par Jean Gagnon et reconnaît que ce dernier est admissible à l'emprisonnement en collectivité, mais qu'en raison des critères de dénonciation et de dissuasion, constituant une considération de première importance, la peine se doit être privative de liberté.
- [23] En fait, il ne fait pas de doute que les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être rencontrés et sont prioritaires dans les dossiers de drogues, notamment de production de cannabis, de drogues dures comme le GHB, l'ecstasy, la méthamphétamine et la cocaïne.
- [24] Cependant, lorsque le Tribunal est en présence d'une démonstration convaincante de réhabilitation, la Cour d'appel reconnaît l'octroi d'une peine en collectivité même pour les accusés qui ne sont pas des toxicomanes. L'examen législatif dont parle la juge Otis ne traitant que de ce que visait principalement la loi.
- [25] Même si les tribunaux sont plus enclins à considérer comme facteur atténuant le cas du consommateur de stupéfiants qui commet des infractions pour alimenter sa dépendance, alors qu'ils sont plus sévères pour le trafiquant sans scrupule qui, par goût de lucre, contribue à la déchéance du consommateur, rien n'empêche, alors, la démonstration convaincante de réhabilitation.
- [26] En l'espèce, Jean Gagnon a-t-il fait cette démonstration?
- [27] Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que ce dernier a fait la démonstration convaincante de sa réhabilitation.
- [28] Depuis le suivi du programme thérapeutique d'une durée de six mois, il vit dans un milieu familial sain et ne consomme plus.
- [29] Il s'est éloigné de ses connaissances criminelles et consommatrices, ce qui est d'ailleurs confirmé par sa mère.
- [30] Il occupe un emploi stable et depuis janvier 2012, il est astreint à des conditions de remise en liberté et jamais il ne les a enfreints et n'a récidivé de quelque manière que ce soit.

- [31] Bien entendu, au cours de la période du 15 janvier 2011 jusqu'à sa dernière arrestation le 29 janvier de la même année, il fut arrêté à trois reprises, mais la preuve révèle qu'au cours de cette période et même avant, il était encré dans la consommation de stupéfiants, ce qui explique son aveuglement au respect des conditions qui lui étaient imposées à l'époque.
- [32] Ainsi, son abstinence et le long délai depuis la dernière arrestation démontrent indéniablement que cette consommation était la principale cause de tous ses problèmes.
- [33] De plus, le témoignage de sa mère lors des représentations sur la peine confirme la démonstration convaincante de la réhabilitation de son fils. Le Tribunal est d'avis que cette dernière a fait preuve de franchise. Au départ, elle a entretenu des doutes sur le succès de la thérapie que ce dernier avait entreprise compte tenu de ses graves problèmes de consommation.
- [34] Or, elle n'a eu aucune gêne d'en faire part au Tribunal et partage sa grande fierté aujourd'hui de la personne qu'il est devenu; il est abstinent, participe à la vie familiale et jouit d'une nouvelle vie sédentaire contribuant ainsi à l'impression qu'il donne d'une personne entièrement réhabilitée.
- [35] Bref, le Tribunal est convaincu que la sécurité de la collectivité ne serait pas mise en danger si Jean Gagnon y purgeait sa peine en collectivité puisque, notamment, le rapport prépénal établit que les risques de récidive sont diminués.
- [36] Le Tribunal tient compte également de la preuve faite lors de l'audition et des propos tenus par l'accusé.
- [37] Au surplus, par cette mesure, le Tribunal estime que le comportement illégal serait suffisamment dénoncé et la dissuasion spécifique et générale serait atteinte sans briser cette réinsertion sociale de Jean Gagnon presque entièrement réalisée.
- [38] Cette peine aura également comme effet de susciter la conscience de ses responsabilités chez Jean Gagnon pour laquelle il a reconnu sa culpabilité.
- [39] Cette peine, particulièrement, respecte les principes de l'harmonisation des peines et de l'obligation, avant d'envisager la privation de la liberté, d'examiner la possibilité des sanctions moins contraignantes.

- [40] Le Tribunal tient compte des facteurs atténuants et aggravants, des diverses drogues saisies, de la récidive en cette matière par une arrestation subséquente en matière de drogues le 20 mai 2011.
- [41] En plus de l'absence de preuve de lien avec une organisation criminelle et la problématique importante de toxicomanie aujourd'hui réglée par un cheminement thérapeutique, il tient également compte de l'exemplarité nécessaire en cette matière et de la réhabilitation.
- [42] Ainsi, Jean Gagnon devra purger une peine d'emprisonnement globale de 18 mois dans la collectivité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

Dossier 150-01-032200-116

[43] **CONDAMNE** Jean Gagnon à purger une peine d'emprisonnement de 18 mois dans la collectivité sur chacun des trois chefs d'accusation concurrents entre eux, **sans suramende**.

Dossier 150-01-032201-114

[44] **CONDAMNE** Jean Gagnon à purger une peine d'emprisonnement de 2 mois dans la collectivité de façon concurrente à toute autre peine, **sans suramende**.

Dossier 150-01-033073-116

[45] **CONDAMNE** Jean Gagnon à purger une peine d'emprisonnement de 18 mois dans la collectivité sur chacun des deux chefs d'accusation concurrents entre eux et de façon concurrente à toute autre peine, **avec suramende**.

Dossier 150-01-033074-114

[46] **CONDAMNE** Jean Gagnon à purger une peine d'emprisonnement de 30 jours dans la collectivité de façon concurrente à toute autre peine, **sans suramende**.

[47] **REND L'ORDONNANCE** suivant l'article 259 (1) a) du *Code criminel* **INTERDISANT** Jean Gagnon de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin public ou une grand-route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire pour une période de 12 mois, commençant le 10 octobre 2012.

Dossier 150-01-033482-119

- [48] **CONDAMNE** Jean Gagnon à purger une peine d'emprisonnement de 2 mois dans la collectivité sur chacun des deux chefs d'accusation concurrents entre eux et de façon concurrente à toute autre peine, **sans suramende**.
- [49] **ORDONNE** que cette peine concurrente soit purgée dans la collectivité aux conditions suivantes :
 - 1. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
 - 2. Répondre aux convocations du Tribunal;
 - 3. Se présenter à l'agent de surveillance au plus tard dans les 24 heures des présentes;
 - 4. Demeurer au [...], à Saguenay, arrondissement Jonquière;
 - 5. Ne pas changer d'adresse, à moins d'en avoir préalablement avisé l'agent de surveillance par écrit;
 - 6. L'accusé est soumis à l'assignation à domicile l'obligeant à être à cette adresse 24 heures sur 24 pour les trois premiers mois, sauf :
 - a) pour se rapporter à son agent de surveillance;
 - b) pour un motif médical;
 - c) pour fins de travail rémunéré;
 - d) pour une période maximale de quatre heures par semaine pour fins de courses et nécessités de la vie, les samedis après-midi de 13 h à 17 h.
 - e) sur permission écrite de l'agent de surveillance demandée au moins 24 heures à l'avance:

- 7. Pour le 4^e mois jusqu'au 8^e mois, l'accusé devra être présent à son domicile entre 21 h et 6 h aux mêmes conditions de l'assignation à domicile, sauf quant à la condition 6 d) qui n'est plus nécessaire;
- 8. Pour le 9^e mois jusqu'au 12^e mois, l'accusé devra être présent à son domicile entre 22 h et 6 h aux mêmes conditions de l'assignation à domicile, sauf quant à la condition 6 d) qui n'est plus nécessaire;
- 9. Pour le 10^e mois jusqu'au 18^e mois, l'accusé devra être présent à son domicile entre 00 h et 6 h aux mêmes conditions de l'assignation à domicile, sauf quant à la condition 6 d) qui n'est plus nécessaire;
- 10. Pendant toute la période visée par l'assignation à domicile et le couvre-feu, l'accusé devra répondre à tous les appels téléphoniques et visites visant à vérifier s'il est à sa résidence et il devra s'assurer du bon fonctionnement du téléphone. Il devra communiquer le numéro lors de sa première rencontre avec son agent de surveillance;
- 11. Advenant un changement de numéro de téléphone, il devra le communiquer à l'agent de surveillance au moins deux jours ouvrables avant la modification;
- 12. Le téléphone ne doit pas être un téléphone cellulaire et il ne doit pas bénéficier d'un abonnement à un service de transfert d'appel;
- 13. L'accusé devra s'abstenir formellement de :
 - a) consommer de l'alcool ou d'en avoir en sa possession;
 - consommer des drogues ou autres substances désignées ou d'en avoir en sa possession, sauf sur ordonnance médicale validement obtenue;
 - c) se trouver dans des endroits où l'on fait usage ou le trafic de drogues ou autres substances désignées;
 - d) se trouver dans les bars, discothèques et autres endroits licenciés, y compris les restaurants avec permis d'alcool, sauf pour y consommer un repas;
 - e) posséder et de porter, à quelque titre que ce soit, des armes offensives ou à usage restreint, ou des imitations d'arme, y compris pistolets de départ et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées, ou

des substances explosives, des couteaux (sauf dans les restaurants et dans un but légitime) et des armes blanches;

- 14. L'accusé devra suivre toutes les directives de l'agent de surveillance relatives à l'application de l'ordonnance, notamment celles visant à contrôler la surveillance, et respecter toute entente signée avec l'agent de surveillance.
- 15. Après la période de détention dans la collectivité, l'accusé sera assujetti à une période de probation d'une durée de 2 ans, sans suivi, pendant laquelle il devra garder la paix et avoir une bonne conduite.
- [50] **ORDONNE** la confiscation et la destruction des articles saisis mentionnés au contrôle des pièces à conviction (dossiers 150-01-032200-116 et 150-01-033073-116).
- [51] **INTERDIT** à Jean Gagnon, en vertu de l'article 109 (2) a) du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de 10 ans après sa libération (dossiers 150-01-032200-116 et 150-01-033073-116).
- [52] **INTERDIT** à Jean Gagnon, en vertu de l'article 109 (2) b) du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité (dossiers 150-01-032200-116 et 150-01-033073-116).
- [53] **ORDONNE**, en vertu de l'article 487.051 (3) du *Code criminel* que soit effectué un prélèvement de substances corporelles aux fins d'analyse génétique dans un délai maximum de 90 jours (dossiers 150-01-032200-116 et 150-01-033073-116).